

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Fonds national de soutien à la parentalité

Année : 2025-2029

Gestionnaire : Communauté de Communes Puisaye-Forterre

Structure : Espace ressources parentalité

Code pièces – Famille / Type : monter convention /convention

Les conditions ci-dessous de « l'aide au fonctionnement » versée au titre du Fonds national de soutien à la parentalité constitue la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes Puisaye-Forterre,
Représentée par Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI son Président,
Dont le siège est situé – rue Raymond Ledroit – 89170 SAINT-FARGEAU

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'allocations familiales de l'Yonne,
Représentée par Elisabeth LACROIX sa directrice,
Dont le siège est situé au – 12 rue du clos 89000 AUXERRE

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'« aide au fonctionnement » au titre du fonds national de soutien à la parentalité.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite fonds national parentalité « aide au fonctionnement »

Le fonds national parentalité « aide au fonctionnement » vise à proposer une aide au fonctionnement pour les structures ou services de proximité ayant une mission spécifique de soutien aux parents :

- En articulation étroite avec les schémas départementaux des services aux familles (Sdsf) et les conventions territoriales globales (Ctg) ;
- En cohérence avec l'ensemble des actions et projets parentalité déjà proposés sur le territoire.

Son périmètre est structuré autour de 2 axes d'intervention :

Axe 1 : Soutien aux « lieux ressources » pour les parents

Il s'agit de services du type (Maisons des 1000 premiers jours, Maisons des familles, espaces parents, etc.) regroupant dans un même lieu une offre parentalité accessible à l'ensemble des parents.

Leur fonctionnement s'organise autour de missions socles précisées dans le référentiel national de financement, à savoir :

- L'information ;
- L'accueil « inconditionnel » des parents ;
- L'appui aux collectifs de parents ;
- La mise à disposition de services et dispositifs dédiés au soutien à la parentalité :

Dans tous les cas, ces structures et services doivent veiller à intégrer l'accueil et la prise en compte des besoins d'accompagnement à la parentalité des parents en situation de handicap ou ayant un enfant en situation de handicap en articulation avec les ressources et acteurs du territoire.

Les Maisons des 1000 premiers jours

Elles visent à proposer dans un lieu unique des informations et un panel de services dédiés aux parents de jeunes enfants. L'offre de service peut être portée tant par une structure du type « maisons des parents » proposant en son sein une offre de service dédiée aux jeunes parents que par des structures nouvelles ou existantes spécifiquement dédiées à ce public.

Les projets émergents centrés sur l'accompagnement des parents durant les 1 000 premiers jours de leur enfant sont également visés, dès lors qu'ils proposent une information et un accompagnement des parents s'appuyant sur les articulations entre les différents acteurs intervenants durant cette période et la mise en place de collectifs tels que les groupes naissances par exemple.

Les services pour les parents incarcérés

Le volet 3 du Fnp a également vocation à soutenir des structures et services œuvrant pour le maintien des liens entre les enfants et leur(s) parent(s) incarcéré(s) tels que les Relais Enfants Parents (REP) qui organisent l'accompagnement des enfants vers les maisons d'arrêts ou centres pénitentiaires, souvent éloignés du lieu de domicile de l'enfant.

Axe 2 : L'écoute et l'accompagnement des parents à distance :

Les actions d'écoute personnalisées et de proximité

S'appuyant sur des plateformes téléphoniques dédiées aux parents, ces actions constituent de nouvelles modalités d'intervention et d'accessibilité aux services parentalité. Ces permanences assurées par des professionnels qualifiés et reposant sur l'anonymat visent à apporter un accompagnement personnalisé ponctuel, une aide psychologique d'urgence, une orientation vers un service/structure adapté à la problématique évoquée par le parent.

Le déploiement des Promeneurs du Net « parentalité »

Le dispositif Promeneurs du Net (PdN) est étendu au secteur de la parentalité. Il permet de :

- Répondre au besoin d'accompagnement des parents souvent démunis face aux nouveaux supports et usages de communication utilisés par leurs enfants, notamment lorsqu'ils sont adolescents ;
- Ouvrir de nouveaux espaces de parole, de nouvelles modalités de contact et d'écoute de qualité, afin d'éviter qu'ils restent sans réponse face à leurs questionnements du quotidien.

Le fonds national parentalité volet 3 permet de soutenir la fonction de coordination et d'animation départementale du réseau des PdN « parentalité ».

Article 2 - L'éligibilité à la subvention

2.1 L'éligibilité à la subvention concernant l'axe 1 : Soutien en direction des « lieux ressources »

La Caf vérifie l'éligibilité du projet au regard des critères du référentiel national de financement par les Caf.

Quel que soit la nature du projet éligible, les pré requis suivants doivent être respectés :

- **Prise en compte des principes** énoncés dans la charte nationale du soutien à la parentalité ;
- **Inscription dans le partenariat local** et notamment une participation aux réseaux locaux parentalité existant afin de contribuer à la dynamique de coordination des actions parentalité, au renforcement des synergies entre acteurs et à la capitalisation des savoir-faire sur les territoires ;
- **Co-financement** car la Caf mobilise le volet 3 du fonds national parentalité en complément de l'intervention d'autres financeurs afin d'inscrire les projets dans une dynamique partenariale.

Le volet 3 « aide au fonctionnement » du Fnp a vocation à financer des structures relevant exclusivement du soutien à la parentalité. Les structures et les actions qui relèvent des dispositifs de la protection de l'enfance ne sont pas éligibles à ce fonds.

Seuls les projets des centres sociaux et des espaces de vie sociale ayant un projet social et un budget « lieux ressources » distincts du projet social (animation collective globale et/ou du projet familles (animation collective familles) et/ou du projet des espaces de vie sociale sont éligibles au fonds national de parentalité (volet 3)

2.2 L'éligibilité à la subvention concernant l'axe 2 : L'écoute et l'accompagnement des parents à distance

La Caf vérifie l'éligibilité du projet au regard des critères du référentiel national de financement par les Caf.

Les actions d'écoute personnalisées et de proximité

Ce service doit être basé sur l'anonymat.

Les professionnels de ce champ doivent être en capacité d'accompagner et de réorienter les parents vers d'autres structures et partenaires selon leurs besoins.

La fonction de coordination des promeneurs du Net (PdN) « parentalité »

Il est préconisé que la coordination des Promeneurs du Net « Jeunesse » et « Parentalité » soit portée par le même professionnel. Dans l'hypothèse où la coordination est assurée distinctement, il est essentiel qu'une articulation et une concertation rapprochées soient mises en place entre les deux coordinateurs.

Article 3 - Les modalités de « l'aide au fonctionnement »

3.1 Les modalités de calcul pour les actions de l'axe 1 :

« L'aide au fonctionnement » au titre du fonds national de soutien à la parentalité vise à cofinancer la réalisation du projet.

« L'aide au fonctionnement » est calculée selon la formule suivante :

60% des coûts de fonctionnement¹ dans la limite du prix plafond fixé annuellement par la Cnaf
Prix plafond Cnaf : 40 390 €
Montant de la subvention de fonctionnement : **24 234 €/an**

« L'aide au fonctionnement » attribuée dans le cadre du Fnp est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux tels que les prestations de service, fonds publics et territoires, etc. et fonds locaux) ne dépasse pas 80% des charges de la structure considérée. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp.

Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

3.2 Les modalités de calcul pour les actions de l'axe 2 :

« L'aide au fonctionnement » vise notamment à financer :

- La fonction de coordination des Promeneurs du net parentalité ;
- Les temps d'intervention des professionnels et leur coordinations 'agissant des actions d'écoute personnalisées et de proximité, elle est égale à :

0,5 Etp² maximal dans la limite d'un plafond fixé annuellement par la Cnaf

« L'aide au fonctionnement » concernant le Fnp lieux ressources parentalité est plafonnée de telle sorte que la somme des subventions versées par la Caf (fonds nationaux tels que les prestations de service, fonds publics et territoires, etc.) ne dépasse pas 80% des charges de la structure considérée. En cas de dépassement, l'écrêtement se fera sur le montant de l'aide Fnp.

Le total des subventions ne peut excéder 100% du coût total du projet.

Le versement de « l'aide au fonctionnement » concernant l'axe 1 et/ou l'axe 2

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin 2026 pour le droit 2025 peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

¹ Total des charges (classe 6) et contributions gratuites (compte 86) de la structure ou du service éligible au Fonds national de soutien à la parentalité Volet 3 Axe 1.

² Le montant du financement maximal est fixé annuellement par la Cnaf ;

Le versement de la subvention « aide au fonctionnement » du fonds national parentalité est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Concernant le versement d'acompte relatif à « l'aide au fonctionnement », la Caf versera

- *Un 1^{er} acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;*
- *Un 2^{ème} acompte de sorte que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 - Au regard de l'activité du service

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

Pour les « lieux ressources » :

- Être identifié facilement par les parents comme des structures spécifiquement dédiées au soutien à l'accompagnement et au soutien à la parentalité. Les structures doivent disposer d'un accès spécifique et répondre aux normes d'accessibilité universelle ;
- Disposer de manière concomitante d'espaces garantissant la confidentialité des échanges individuels, d'espaces d'accueil et d'activités conviviaux permettant des mises en œuvre de projets collectifs. Cette obligation s'applique également aux « lieux ressources » en itinérance.
Le « lieu ressources » doit garantir :
- Une ouverture de 2 jours et demi par semaine minimum pouvant s'organiser en demi-journées : une exigence de 5 demi-journées par semaine minimum est attendue afin d'assurer une permanence d'écoute et d'accueil des parents ;
- La présence sur ces temps d'ouverture d'au moins un accueillant répondant aux critères de compétences tel que défini dans le référentiel national et permettant d'assurer une continuité dans le lien avec les parents ;
- Des intervenants formés à l'écoute et à l'accueil des parents et ayant des compétences avérées en termes d'accompagnement de ce public.

Pour les services d'écoute personnalisée et de proximité :

- Les permanences doivent être assurées par des professionnels qualifiés et reposer sur l'anonymat.

4.2- Au regard du public

Le gestionnaire s'engage :

Pour les « lieux ressources »

- Être ouverts à tous les parents ou futurs parents ³ ;
- Apporter une continuité de services aux parents d'enfants de différentes tranches d'âge de la petite enfance à l'adolescence et accompagner les parents lors d'évènements ou de moments clés pouvant fragiliser la vie familiale ;
- Être gratuits ou demander une participation symbolique aux parents ;
- Disposer d'espaces dédiés aux échanges individuels et aux activités collectives également pour les « lieux ressources » en itinérance.

³ hormis pour les maisons des 1000 premiers jours qui s'adressent à un public spécifique mais doivent apporter une réponse globale à l'ensemble des parents, quelle que soit leur particularité et quel que soit l'âge de leurs enfants

Pour les actions d'écoute et d'accompagnement des parents à distance :

- Apporter aux parents un accueil à distance et un accompagnement personnalisé à leurs questions sur leur rôle de parents ;
- Renforcer la confiance des parents dans leurs capacités à être parents.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », intégrée à la présente convention.

4.3 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.4 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De protection des données à caractère personnel ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au contrat d'engagement républicain. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement, ainsi que dans ses statuts.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité. Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire (diplôme, contrat de travail, attestation de formation, bulletins de salaire, etc.). Le gestionnaire assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données. Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce de préférence par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de « l'aide au fonctionnement » au titre du fonds national de soutien à la parentalité s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

5.1 - Les pièces justificatives relatives au partenaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité social et économique

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture - Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives - Numéro SIREN / SIRET	- Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence - Numéro SIREN / SIRET	- Attestation de non-changement de situation
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	- Attestation de non-changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET - Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Axe 1 : « Soutien aux « lieux ressources » pour les parents Projet de fonctionnement, intégrant le programme prévisionnel d'actions et de services proposés ainsi que les moyens humains notamment ceux dédiés à l'accueil et la coordination. Axe 2 : L'écoute et l'accompagnement des parents à distance Action 1 - Projet de fonctionnement intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains Action 2 - Le projet doit intégrer les activités du PdN et être accompagné de la charte du PdN signée	Axe 1 : Soutien aux « lieux ressources » pour les parents Projet de fonctionnement, intégrant le programme prévisionnel d'actions et de services proposés ainsi que les moyens humains notamment ceux dédiés à l'accueil et la coordination. Axe 2 : L'écoute et l'accompagnement des parents à distance Action 1 - Projet de fonctionnement intégrant le programme prévisionnel d'actions et les moyens humains Action 2 -Le projet doit intégrer les activités du PdN et être accompagné de la charte du PdN signée
Contrat de concession	- En cas de délégation de service public, ou de marché public	- En cas de délégation de service public, ou de marché public
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année de la convention	- Compte de résultat

5.3 Les pièces justificatives relatives aux gestionnaires nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Eléments financiers	- Budget prévisionnel N	- Compte de résultat
Activité		Rapport d'activité et/ou état de réalisation des actions

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique aux actions financées par le fonds national de parentalité mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de l'aide au fonctionnement au titre du fonds national de soutien à la parentalité.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation préalable du projet de fonctionnement par le conseil d'administration ou par une instance délégataire de la Caf ou par le comité technique « parentalité » rattaché au Schéma départemental aux services aux familles (Sdsf).

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés.

Les données à caractère personnel communiqués par le gestionnaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement Général de protection des données (RGPD).

Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.

Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au gestionnaire ou jusqu'à l'intervention d'une décision définitive en cas de contentieux, au titre des obligations qui pèsent sur le directeur comptable et financier national (article L 122-3 du code de la sécurité sociale).

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 – Le suivi des engagements et l'évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- La complétude du questionnaire d'évaluation annuelle national et le cas échéant le rapport d'activité annuel.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de la convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.... La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège. Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Certaines de ces pièces justificatives comportent des données à caractère personnel relatives à des personnels du gestionnaire. Ce dernier assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2029.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 - La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

- Recours amiable

« L'aide au fonctionnement » versée au titre du fonds national de soutien à la parentalité étant une subvention, Monsieur ou Madame le (la) directeur (rice) de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Auxerre, le 01/07/2025

En 2 exemplaires

**La Caisse d'allocations Familiales
de l'Yonne**

**La Communauté de Communes
Puisaye-Forterre**

**Elisabeth LACROIX
p/o Anne REMY**

Jean-Philippe SAULNIER-ARRIGHI

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Eglises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1 LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

**ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ**
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3 LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4 LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5 LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6 LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7 LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrié et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9 AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

